

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom CAMERA NATURA, créée le 25 novembre 2017, regroupe des passionnés de photographie de nature.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - BUT – OBJET

L'association CAMERA NATURA a pour objet de :

- Regrouper les passionnés d'image de nature.
- Valoriser la photographie de nature par des animations, rencontres, expositions, publications, concours photographiques.
- Sensibiliser les publics à la biodiversité, par l'image sous toutes ses formes.
- Collaborer à des activités culturelles et pédagogiques en lien avec des partenaires institutionnels, associatifs et privés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de la commune des Châteliers, sis 4, Rue des Costères. Coutières 79340 Les Châteliers. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale annuelle suivante.

ARTICLE 4 - ÉTHIQUE

L'association garantit la liberté de conscience et le respect du principe de non-discrimination.

Elle permet l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à ses instances dirigeantes.

L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse, de toute société philosophique.

L'association veille, dans toutes ses activités, au respect de l'environnement. L'association œuvre avec le souci du respect mutuel entre ses membres.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

L'adhésion des personnes morales est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

- Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé à chaque assemblée générale.

- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent financièrement l'association, en versant un don d'un montant supérieur à celui de la cotisation de membre actif.

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation
- Le décès

- La radiation prononcée par le conseil d'administration en cas d'infraction aux présents statuts ou motif grave. L'intéressé aura, au préalable, été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications oralement ou par écrit. Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - ADHÉSIONS

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les recettes de l'association se composent des cotisations de ses adhérents, des dons, des subventions, des ressources créées à titre occasionnel, du revenu des biens et valeurs de toute nature ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit statutairement au moins une fois par an sur décision du conseil d'administration. Elle peut se réunir chaque fois que le conseil d'administration le juge utile, sur la demande d'un quart de ses membres présents ou représentés en réunion, par vote à bulletin secret, ou si le quart des adhérents le demande.

Elle comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Les membres présents ou représentés doivent constituer au moins la moitié plus un des adhérents de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de participants. Des personnes extérieures intéressées par les activités peuvent également être invitées, sans prendre part au vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par messagerie électronique ou courrier postal. L'ordre du jour figure sur les convocations. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent donner lieu à débats et à décisions lors de l'assemblée générale.

Chaque adhérent peut demander, par écrit au bureau, l'inscription d'une question de son choix à l'ordre du jour, au moins quatre semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports qui lui sont soumis et qui figurent à l'ordre du jour établi, et délibère sur :

- le rapport moral et / ou d'activités,
- le rapport financier,
- le montant de la cotisation annuelle,
- les perspectives pour l'année suivante.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque adhérent, membre actif ou bienfaiteur, à jour de sa cotisation, a droit à une voix délibérative. Le vote par procuration est autorisé. Chaque adhérent peut être titulaire de 3 pouvoirs au plus.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale procède, à bulletin secret, à l'élection des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts, pour dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les membres présents ou représentés doivent constituer au moins la moitié plus un des adhérents de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de participants.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 12 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale, et renouvelables chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Tout nouveau candidat au conseil d'administration doit être à jour de sa cotisation, être adhérent depuis au moins un an, et faire acte de candidature quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine et conduit la politique de l'association. Il délibère sur les questions relevant de l'objet social et décide des moyens d'action à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du bureau, ou à la demande du quart de ses membres. Il doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents et représentés. Chaque membre pourra être titulaire d'un pouvoir au plus.

Le conseil d'administration a la possibilité de se réunir de manière physique et / ou de façon dématérialisée par visioconférence ou conférence téléphonique, et recourir au vote électronique.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs adhérents pour des missions déterminées.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le bureau veille à la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale, il assume la gestion courante.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres les administrateurs qui composent le bureau. Le scrutin a lieu à bulletin secret si la demande est faite par un ou plusieurs administrateurs. Les membres du bureau sont élus pour un an.

Les membres du bureau, sur mandat du conseil d'administration, sont référents d'un ou plusieurs domaines et coordonnent les missions identifiées comme relevant de ce ou ces domaines tels que définis dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut déléguer à un autre de ses membres, une fonction au sein du bureau, à titre temporaire et exceptionnel.

ARTICLE 14 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration, du bureau et des adhérents sont exercées à titre gratuit et bénévole.

Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat ou mission sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente pour chaque bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il détaille l'exécution des présents statuts en ce qui concerne l'administration interne et le fonctionnement de la vie associative.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée trois mois à l'avance. Les membres présents ou représentés doivent constituer au moins la moitié plus un des adhérents de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de participants.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net est dévolu, par l'assemblée générale extraordinaire, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Coutières, le 25 novembre 2017,

Statuts modifiés en assemblée générale annuelle le 27 novembre 2021,

Statuts modifiés en assemblée générale annuelle le 3 décembre 2022.

Isabelle Fortuné,
Présidente



Madeleine Liaras
Secrétaire

